

BVGer D-1380/2010 vom 13. April 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1380_2010

FR: TAF D-1380/2010 du 13 avril 2011

IT: TAF D-1380/2010 del 13 aprile 2011

Regeste

Asile (non-entrée en matière / Etat tiers sûr) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant recherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (ATAF 2007/8 consid. 5 p. 76 ss ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1. p. 240s. ; 1996 n° 5 cons. 3 p. 39 ; 1995 n° 14 consid. 4 p. 127s., et jurispr. cit.). En cas d'admission du recours, le Tribunal ne peut qu'annuler la décision entreprise et renvoyer le dossier à l'autorité inférieure pour qu'elle entre en matière sur la demande. En conséquence, les motifs d'asile invoqués ne peuvent faire l'objet d'un examen matériel, sauf dans la mesure nécessaire à l'examen des conditions de la clause limitative de l'art. 34 al. 3 let. b LAsi (cf. ci-dessous consid. 4.2).

E. 2.1

Conformément à l'art. 6a al. 2 let. b LAsi, en vigueur depuis le 1er janvier 2008, le Conseil fédéral désigne les Etats tiers sûrs, à savoir ceux dans lesquels il estime qu'il y a effectivement respect du principe de non-refoulement au sens de l'art. 5 al. 1 LAsi.

E. 2.2

En règle générale, l'office n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut retourner dans un Etat tiers sûr au sens de l'art. 6a al. 2 let. b LAsi, dans lequel il a séjourné auparavant (art. 34 al. 2 let. a LAsi). Selon l'art. 34 al. 3 LAsi, cette règle

n'est pas applicable lorsque des proches parents du requérant ou des personnes avec lesquelles il entretient des liens étroits vivent en Suisse (let. a), lorsque le requérant a manifestement la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi (let. b) ou encore lorsque l'office est en présence d'indices d'après lesquels l'Etat tiers n'offre pas une protection efficace au regard du principe du non-refoulement visé à l'art. 5 al. 1 LAsi (let. c).

E. 2.3

Lorsqu'elles renvoient un requérant d'asile dans un Etat tiers désigné comme sûr par le Conseil fédéral, les autorités suisses partent de la présomption que le principe de non-refoulement sera respecté et que les motifs s'opposant à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 44 LAsi seront pris en compte. Le fardeau de la preuve du contraire incombe au requérant (cf. Message concernant la modification de la loi sur l'asile, [...] du 4 septembre 2002, FF 2002 6399).

E. 3.1

Il convient, en premier lieu, de vérifier si les conditions de l'art. 34 al. 2 let. a LAsi, appliqué en l'occurrence par l'ODM, sont réunies.

E. 3.2

En l'espèce, la Pologne, à l'instar des autres pays de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE) a été désignée comme Etat tiers sûr, au sens de l'art. 6a al. 2 let. b LAsi, par le Conseil fédéral, le 14 décembre 2007. Cet Etat a, par ailleurs, donné son accord à la réadmission de la famille A._____, en application de l'art. 4 de l'Accord européen du 16 octobre 1980 sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés (RS 0.142.305).

E. 3.3

Il est également établi que les recourants ont séjourné en Pologne avant de déposer une demande d'asile en Suisse. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'art. 34 al. 2 let. a LAsi sont remplies.

E. 4

Il reste, dès lors, à déterminer si l'une des trois exceptions prévues à l'art. 34 al. 3 LAsi s'applique dans le cas d'espèce.

E. 4.1

Concernant la présence en Suisse de proches parents ou de personnes avec lesquelles ils entretiendraient des liens étroits selon l'art. 34 al. 3 let. a LAsi, les intéressés ont allégué que A._____ avait en Suisse un frère et qu'il était important pour eux qu'ils soient réunis après avoir vécu au pays des événements très traumatisants.

E. 4.1.1

Les "proches parents" au sens de la let. a de la disposition précitée sont - outre les conjoints, les partenaires enregistrés et leurs enfants mineurs - notamment les frères et soeurs, les grands-parents et les enfants placés (cf. ATAF 2009/8 consid. 5.3.2 p. 106). Il résulte de l'interprétation de cet article que ce dernier n'est applicable qu'à la condition que le requérant d'asile ait des liens étroits avec une personne vivant en Suisse, indépendamment que cette personne soit un proche parent ou une autre personne (cf. ATAF précité consid.

7.5.5 p. 114). Au sein du noyau familial (conjointes ou partenaires enregistrés et leurs enfants mineurs), l'existence de tels liens est présumée. En dehors de ce noyau familial, notamment entre les autres proches parents - dont les frères et soeurs -, une telle présomption fait défaut. Dans ces cas, d'autres circonstances particulières sont alors nécessaires pour admettre l'existence de liens étroits entre le requérant d'asile et la personne vivant en Suisse. De tels liens pourraient, par exemple, résulter d'un lien de dépendance particulier de l'une des deux personnes, dû à une grave maladie et rendant nécessaire ou souhaitable l'aide de l'autre personne, ou de la preuve de contacts réguliers et intenses. La question de l'existence de liens étroits doit, dans chaque cas d'espèce, être examinée sur la base des allégations concrètes (cf. ATAF précité consid. 8.5 p. 115).

E. 4.1.2

En l'occurrence, si la famille A. _____ a effectivement un proche parent en Suisse, à savoir un frère de A. _____, elle n'a toutefois nullement démontré avoir des liens particulièrement étroits avec lui, comme l'exige la jurisprudence précitée. Elle a en particulier nullement établi qu'elle se trouvait dans un état de dépendance particulière vis-à-vis de lui. Elle allègue pour l'essentiel qu'un rapprochement avec ce parent apporterait à tous un réconfort moral et affectif certain, eu égard aux événements dramatiques vécus dans le pays d'origine. Force est toutefois de relever que cet élément n'est manifestement pas suffisant pour justifier une exception au principe du renvoi dans un Etat tiers sûr. Ce d'autant moins que, comme l'a relevé à juste titre l'autorité de première instance, la famille A. _____ et le frère de l'intéressé ont été séparés durant une longue période, celui-ci ayant quitté la Tchétchénie en 2000 déjà et résidant depuis lors à L. _____ (cf. aud. fédérale du 15 février 2010 p. 7 et 8 question 77). Du reste, si la famille A. _____ avait réellement entretenu des liens particulièrement étroits avec lui, elle ne serait pas partie de Tchétchénie en 2007 pour déposer une demande d'asile en Pologne - et y séjourner durant deux ans -, mais se serait directement rendue en Suisse pour déposer une telle demande. En conséquence, il y a lieu de constater que la première exception de l'art. 34 al. 3 let. a LAsi n'est pas applicable.

E. 4.2

Par ailleurs, dans la mesure où les intéressés se sont vus reconnaître la qualité de réfugié en Pologne, la deuxième de ces exceptions ne s'applique pas non plus. En effet, le Tribunal a jugé récemment que les interprétations historique, systématique et téléologique de l'art. 34 al. 3 let. b LAsi primaient l'interprétation strictement littérale de cette disposition, et qu'elles menaient indubitablement à la conclusion que le législateur suisse n'avait pas voulu appliquer l'exception de l'al. 3 let. b aux hypothèses de l'al. 2 let. a, lorsque le requérant a obtenu l'asile ou une protection effective comparable dans un Etat tiers (ATAF D-7463/2009 du 14 décembre 2010 consid. 4.4 à 5.4 p. 9 ss). En outre, il a estimé que cette conclusion permettait de respecter entièrement l'objectif de protection tel que compris dans l'exception de l'al. 3 let. b et qu'elle visait, comme indiqué ci-dessus, aussi bien les personnes qui s'étaient vu reconnaître la qualité de réfugié dans un Etat tiers, accompagnée de la protection en résultant, que celles qui, ne s'étant pas vu reconnaître celle-ci, bénéficiaient dans cet Etat d'une protection effective comparable, soit d'un statut légal les protégeant d'un refoulement vers le pays où elles seraient persécutées. Il a rappelé que dans l'esprit du législateur, l'une des conditions essentielles pour une décision de non entrée en matière avec renvoi dans un Etat tiers désigné comme sûr était que le requérant y trouve une protection qui soit conforme au principe de non-refoulement, la reconnaissance de la qualité

de réfugié par cet Etat n'étant pas nécessaire (ATAF D-7463/2009 du 14 décembre 2010 consid. 5.4 et 5.5 p. 14 s.).

E. 4.3

Les conditions de la dernière exception, prévue à l'art. 34 al. 3 let. c LAsi, ne sont pas non plus réunies. Il n'existe aucun indice permettant de penser que la Pologne n'offre pas une protection efficace au regard du principe de non-refoulement visé à l'art. 5 al. 1 LAsi. En effet, ce pays est signataire de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Conv., RS 0.142.30, entrée en vigueur pour la Pologne le 26 décembre 1991), ainsi que du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967 (RS 0.142.30, entré en vigueur pour la Pologne le 27 septembre 1991). Elle est également partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH, RS 0.101, entrée en vigueur pour la Pologne le 19 janvier 1993) et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (Conv. torture, RS 0.105, entrée en vigueur pour la Pologne le 25 août 1989). Cet Etat est ainsi lié par le principe absolu de non-refoulement et par les garanties qui en découlent. De plus, les intéressés n'ont fourni aucune indication selon laquelle les autorités polonaises failliraient à leurs obligations internationales en les renvoyant dans leur pays, au mépris du statut de réfugié qu'elles leur ont accordé et du principe de non-refoulement s'y rapportant, ou encore de l'art. 3 CEDH, s'ils invoquaient un risque concret et sérieux d'y subir des traitements contraires à cette disposition. En outre, les allégations des recourants selon lesquelles ils auraient décidé de quitter la Pologne en raison du fait qu'ils n'y étaient nullement en sécurité et qu'ils craignaient pour leur vie - cet Etat n'étant pas, selon eux, à même de les protéger -, ne reposent sur aucun fondement concret et sérieux ni ne sont étayées par des moyens de preuve convaincants. Au contraire, la famille A. _____ a manifestement pu bénéficier de la protection des autorités polonaises, outre le fait qu'elle y a obtenu l'asile. Celles-ci lui ont en particulier accordé un logement privé, comme elle l'avait requis (cf. décision d'une autorité polonaise attribuant à la famille A. _____ un appartement, produite en procédure de première instance, let. C ci-dessus). A. _____ a en outre admis qu'en raison de son statut de réfugié, il aurait pu bénéficier des services d'un garde du corps, mais qu'il avait préféré s'en passer pour des motifs de pure convenance personnelle (cf. audition fédérale du 15 février 2010 p. 6 question 63). Les diverses attestations produites (cf. let. J, L et R ci-dessus) émanant de différentes représentations de la communauté tchéchène, outre le fait qu'elles ne proviennent pas d'une autorité officielle reconnue sur le plan international et n'ont de ce fait aucune valeur probante, se contentent pour l'essentiel de reprendre les allégations des intéressés et de tenir, pour le reste, des propos d'ordre général. Quant aux deux documents de Forum Réfugiés, datés de janvier 2008 et mars 2009 (cf. let. J ci-dessus), ils n'ont pas non plus de valeur probante, dans la mesure où ils ont trait aux demandeurs d'asile tchéchènes en Pologne et non pas aux réfugiés reconnus dans ce pays comme les recourants. Cela étant, force est de constater que les craintes en question sortent de l'objet du litige puisque, dans une telle procédure, il convient uniquement de vérifier si le requérant va être renvoyé dans un Etat tiers sûr, à savoir dans lequel le Conseil fédéral estime qu'il y a effectivement respect du principe de non-refoulement au sens de l'art. 5 al. 1 LAsi (cf. art. 6a al. 2 let. b LAsi). Or, en l'espèce, comme relevé plus haut, la Pologne remplit ses conditions.

E. 5

En conclusion, c'est à bon droit que l'ODM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile des recourants, en application de l'art. 34 al. 2 let. a LAsi. Partant, sur ce point, le recours doit être rejeté et la décision de première instance confirmée.

E. 6.1

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée (cf. art. 32 OA 1), en l'absence notamment d'un droit des recourants à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure (art. 44 al. 1 LAsi).

E. 6.2

Pour les motifs exposés ci-dessus (cf. consid. 4.3), l'exécution du renvoi doit être considérée comme licite (cf. art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr, RS 142.20] et 25 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst, RS 101]), les recourants pouvant retourner en Pologne, Etat tiers sûr respectant le principe de non-refoulement.

E. 6.3

Pour les motifs retenus ci-dessus, l'exécution du renvoi des recourants en Pologne est également raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Il y a lieu de rappeler que les autorités d'asile peuvent exiger lors de l'exécution du renvoi un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, en cas de retour, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital (cf. notamment ATAF D-7427/2010 du 9 décembre 2010 et ATAF D-5378/2006 consid. 13.3.5 du 30 novembre 2010).

E. 6.4

S'agissant enfin de la question de la possibilité de l'exécution du renvoi (cf. art. 83 al. 2 LEtr), lorsque l'Etat tiers requis garantit la réadmission du requérant, qui est une condition à la non-entrée en matière sur la base de l'art. 34 al. 2 let. a et b LAsi, l'exécution du renvoi doit être considérée comme possible, sans qu'il faille examiner plus avant cette question (cf. Message 2002, FF 2002 6364, 6399 s. ; ATAF D-7463/2009 du 14 décembre 2010 consid. 8.3 p. 17). Cela dit, il appartiendra à l'ODM de s'adresser aux autorités polonaises afin de solliciter une prolongation du délai de réadmission ou de formuler une nouvelle demande.

E. 6.5

C'est donc également à bon droit que l'autorité de première instance a prononcé le renvoi des recourants et l'exécution de cette mesure.

E. 7

Le Tribunal fait droit à la requête des recourants et admet la demande d'assistance judiciaire partielle, compte tenu de ce que les conclusions du recours, au moment de leur dépôt, n'étaient pas vouées à l'échec et que l'indigence des intéressés doit être admise sur la base des informations figurant au dossier. En conséquence, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 65 al. 1 PA). le Tribunal administratif fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.